

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BERTE (No 2)

Jugement No 764

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Michel Jean Marie Berte le 1er juillet 1985 et régularisée le 2 août, la lettre de l'OEB datée du 6 septembre informant le greffier qu'elle n'a pas l'intention de répondre à la requête, les observations du requérant en date du 9 octobre 1985, la communication de l'OEB du 24 janvier 1986, le nouveau mémoire du requérant daté du 28 février et celui de l'OEB en date du 28 avril 1986;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

M. F. Baert

M. F. Bogaert

M. C. Godin

M. R. Hakin

M. M. Leger

M. R. Moualed

M. L. Peeters

M. D. Rieb

M. G. van den Meerschaut

M. J. van der Plas

M. W. van der Wal

M. H. Vanhecke

M. A. Vereecke

M. P. Verelst

M. L. Vromman

M. R. Wohlrapp;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 65 et 111 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Dans le jugement No 566, le Tribunal avait décidé qu'en ce qui concerne les grèves menées en mai et en juin 1981 par le personnel de l'OEB à La Haye, les déductions opérées sur les traitements des requérants - M. Berte et M. Beslier - avaient été supérieures à celles qu'autorisait l'article 65 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Le 30

mars, le chef du Département du personnel à La Haye informa le requérant et d'autres membres du personnel qu'ils recevraient la différence entre les vingtièmes du traitement de base mensuel retenus et les trentièmes de la rémunération mensuelle totale si la première somme était plus grande que la seconde. Le 26 mars et le 26 avril 1984, le requérant reçut des bordereaux de paie indiquant les "ajustements" opérés avec effet à compter de mai 1981 et il constata que l'OEB avait en réalité calculé les trentièmes non pas uniquement sur le traitement de base, mais également, sur les allocations familiales, l'indemnité d'expatriation et l'allocation de logement. Le 18 juin, il introduisit un recours, qui fut transmis, avec des appels analogues de deux autres agents, à la Commission de recours. Par une circulaire datée du 4 avril, qui fut publiée à La Haye le 10 avril et qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office annonça que la Commission de recours ne pouvait pas être constituée régulièrement parce que les personnes désignées par le Comité du personnel avaient un "intérêt personnel" à ces appels, au sens de l'article 111 du Statut des fonctionnaires. En conséquence, il rejeta les recours.

B. Pour le requérant, la décision est illégale. 1) Elle ne tient pas compte de la pratique antérieure, qui consistait à n'opérer des retenues pour fait de grève que sur le traitement et non pas sur la rémunération totale. 2) L'OEB interprète le jugement No 566 de façon erronée et de mauvaise foi. 3) La décision viole la règle générale qui veut que les prestations sociales soient inviolables; 4) elle enfreint également les dispositions de l'article 65 du Statut, dans lequel le terme "rémunération" doit être pris au sens strict de traitement de base; 5) elle est contraire au principe de l'égalité de traitement puisqu'elle frappe plus lourdement les agents qui touchent les allocations les plus fortes; 6) elle constitue un détournement de pouvoir puisqu'elle impose une sanction disciplinaire à tous ceux qui devaient bénéficier du jugement No 566. Le requérant demande que les déductions soient faites sur le seul traitement, qu'un intérêt de 10 pour cent lui soit payé sur les sommes encore dues, à compter de la date à laquelle elles ont été retenues, et que ses dépens lui soient alloués.

C. Sous le couvert d'une lettre du 6 septembre 1985 adressée au greffier du Tribunal, l'OEB a fourni le texte d'une "communication" datée du 12 août 1985 et portant la signature du directeur principal du personnel. Elle informe que le Président entend à l'avenir, pour chaque jour de grève, retenir un trentième de la rémunération totale, mais qu'il accepte un remboursement exceptionnel de la différence entre les trentièmes du traitement et les trentièmes de la rémunération totale pour les anciennes grèves, la décision ne créant pas de précédent. Dans une lettre du 9 octobre 1985, le requérant a maintenu sa requête. Le 24 janvier 1986, l'OEB adressa au greffe une nouvelle communication non datée, signée par le directeur principal du personnel :

"Sans préjudice de la méthode de retenue sur le salaire qui pourrait être appliquée à l'avenir en cas de grève en tenant compte des jugements Nos 566 et 615 du Tribunal administratif de l'OIT, le Président de l'Office a décidé à titre exceptionnel et compte tenu du faible montant en jeu de rembourser la différence entre 1/30 du traitement de base et 1/30 de la rémunération globale par jour de grève augmentée d'un intérêt composé au taux de 10 pour cent l'an inclus."

L'OEB déclare que les sommes dont le requérant demande le paiement lui ayant été versées à la fin d'octobre 1983, le requérant a obtenu satisfaction.

D. Dans un nouveau mémoire, le requérant fait observer que la communication du 12 août 1985 confirme l'attitude de l'OEB et précise que le paiement des sommes dues se fonde sur une dérogation exceptionnelle. Ce qu'il réclame, c'est le respect de ses droits et non pas une faveur; ses objections quant à la légalité de la position de l'OEB restent donc valables et il a un intérêt légitime à obtenir une décision du Tribunal sur ses moyens. Il maintient ses conclusions. Il demande le remboursement de la totalité de ses dépens.

E. Dans de nouveaux écrits, l'OEB maintient que les conclusions sont dépourvues d'objet. Celles qui sont présentées dans le nouveau mémoire au sujet de la communication du 12 août 1985 sont irrecevables : comme elles sont différentes des demandes formulées dans le recours interne, les moyens de recours offerts par le Statut des fonctionnaires n'ont pas été épuisés. L'OEB prie également le Tribunal de rejeter la demande de remboursement intégral des dépens.

CONSIDERE :

1. A la suite de mouvements de grève dans les services de l'OEB, des désaccords se sont produits concernant les règles de calcul des retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires qui avaient cessé le travail. Par jugement No 566 du 20 décembre 1983, le Tribunal, saisi notamment par M. Berte, décida que l'article 65 du Statut des fonctionnaires devait être appliqué pour fixer le montant des retenues. Il renvoya, en conséquence, le requérant

devant l'OEB afin qu'il soit procédé au remboursement par l'Organisation, en capital et intérêts, des rémunérations retenues en trop.

La liquidation des indemnités fut opérée en ce qui concerne M. Berte par une décision notifiée le 26 mars 1984. Celui-ci estima que la somme qui lui était remboursée était inférieure à celle qu'il aurait dû recevoir en application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires. Le différend portait sur l'interprétation du mot "rémunération", problème que le Tribunal n'avait pas été appelé à trancher dans son jugement No 566.

Le requérant présenta un recours interne qui fut rejeté le 10 avril 1985 par le Président de l'OEB. C'est alors que M. Berte s'adressa au Tribunal le 1er juillet 1985.

2. Postérieurement à l'introduction de la requête, le Président de l'Office a décidé, le 12 août 1985, "de faire procéder, pour les grèves passées, au remboursement de la différence entre un trentième de la rémunération et du traitement de base". Cette position de principe a été suivie ultérieurement par le paiement du complément dû ainsi que par une note explicative qui accompagnait les bulletins de paie.

Il est constant que le requérant a obtenu satisfaction. Les sommes qu'il estimait devoir lui être dues ont été payées en capital et intérêts. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions initiales de la requête.

3. La communication du 12 août 1985 et celle d'octobre 1985 étaient accompagnées de commentaires. La première mentionnait que la position prise en faveur du requérant l'était "à titre tout à fait exceptionnel" et que, dans l'avenir, l'OEB adoptera une méthode de calcul qui prendra en compte, conformément à l'article 65 du Statut, pour chaque jour de grève, un trentième de la rémunération et non un trentième du seul traitement de base. La note d'octobre 1985 est moins précise. Elle souligne que le remboursement effectué pour liquider le passé ne peut nullement être considéré comme un précédent et ne préjuge pas la solution qui sera adoptée dans l'avenir.

Au vu de ces prises de position, le requérant déclare maintenir son recours.

4. Le requérant soutient que l'OEB fait une application inexacte de l'article 65 du Statut des fonctionnaires en disposant que, pour l'avenir, les retenues en cas de grève seront effectuées sur la totalité de la rémunération qui aurait dû être perçue pendant la durée de la cessation de travail.

Une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief. Les actes qui n'ont pas d'effet sur la situation d'un fonctionnaire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Il en est ainsi notamment lorsque l'acte n'est pas exécutoire ou qu'il constitue une simple déclaration d'intention.

En l'espèce, si l'acte attaqué n'est pas exécutoire par lui-même, cette constatation n'est pas par elle-même déterminante. Elle marque cependant une intention en ce sens qu'il n'y a pas de litige né et actuel.

Il est plus important de constater que cette prise de position n'a pas d'effet juridique. Certes, dans les termes où elle est rédigée, la communication du 12 août 1985 pouvait prêter à confusion. Mais dans son dernier mémoire, l'Organisation indique que ce document n'a pas été distribué et qu'il a été remplacé par la communication d'octobre 1985. Or celle-ci se borne à déclarer que la décision qui a été prise pour le passé ne saurait constituer un précédent.

Ce qui emporte la conviction, c'est que le Président de l'Office, saisi de recours internes, a voulu mettre fin à un différend qui durait depuis longtemps, en donnant satisfaction aux fonctionnaires sans pour cela engager l'avenir. Il s'agit en réalité d'une simple motivation de la décision qui se place sur le plan gracieux. Elle ne lie ni l'Organisation ni le requérant. Le requérant aura toute possibilité, lors d'un litige ultérieur, de contester l'interprétation donnée par l'OEB si elle est maintenue.

Les conclusions portant sur cette interprétation ne sont donc pas recevables.

5. Le requérant a obtenu partiellement satisfaction puisque l'OEB a modifié la décision initiale. Il a donc droit à percevoir, à titre de dépens, une somme que le Tribunal fixe à 1.000 florins.

6. Seize fonctionnaires de l'OEB sont intervenus à l'appui de la requête de M. Berte. Ces interventions sont recevables. Elles suivront donc le même sort que la requête, à l'exception du 5 ci-dessus.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les interventions sont admises.
2. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête et des interventions tendant à l'annulation de la décision du Président de l'OEB du 10 avril 1985.
3. L'OEB paiera à M. Berte la somme de 1.000 florins à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête et des interventions est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner